

Colaris - 2. Rue des Salines.

M. Mutur

Calais.

Maison, 2, Rue des Salines.

Domaine Public. H.L.

8 juillet. 52.

De la Comptabilité

(M. Lebel)

Recueil de dépenses p.rit.

En raison loi prochain

S.N.C. Ft. dit conserver

ou envoyer.

Sans intérêt actuellement

V.B.N. VI/B

H/M

Boulogne, le 28 Avril 1950

CALAIS

Remise en état
du logement 2
Rue des Salines

Monsieur ISTRIA

Chef de la Subdivision
des Travaux & Approvisionne-
ments

P A R I S S

Par lettre NS.3/Pr n° 818 du 11 Mars 1950, M. LEBLOND vous demandait de faire ouvrir, en accord avec M. ADINE, un compte El.Pl. qui supporterait provisoirement les dépenses de remise en état du logement repris en marge.

Je vous prierais de bien vouloir me faire connaître la suite donnée à cette affaire.

le chef d'Arrondissement VB

2 MAI 1950

B

L

estopas

*pour verser au logement
par 3 mandats n° 2010, 2011, 2012
note de M. Demandé.*

VBN VI B

Homages de
guerre
Calais

Immeuble 2 Rue
Berthollet

Prologue, le 4/2/1953.

Monsieur Fétine
Ingénieur
Service de la Reconstruction
Paris

- 3 -
Suite à la note VBN d C du 24/3/50
de M. Gomon et à ma note VBN VI B du
9/1/50 à M. Adine, concernant la remise
en état de l'immeuble visé en marge,
entouré par faits de guerre.

En vue de l'établissement du dossier
"Homages de guerre" correspondant, je
vous adresse ci-joint, établi en 2 exem-
plaires, et certifié exact et conforme aux
écritures de la SNCF par M. Roussel, le
relevé des dépenses faites pour l'exécution de
ces travaux ainsi qu'un plan de situation
de l'immeuble.

Directeur d'Arrondissement V. B.

2 exemplaires

codépar

ao

Commune de CALAIS
Immeuble sis Rue Berthollet N°2

Relevé des dépenses de remise en état

Désignation des pièces	Nature des travaux et fournitures	Montant	Observations
<u>I - Travaux à l'Entreprise</u>			
Cdes 333 du 25/10/50 et 333 ^I du 30/12/50 Ent. DRUELLE) (Remise en état des menuiseries)	433.575	
Cde 338 du 26/10/50 Ent. PARMENTIER MASCOT) Travaux de peinture et tenture	103.428	
Cdes 328 du 24/10/50 et 328 ^I du 30/12/50 Ent. BEGUE) (Remise en état des maçonneries, du) carrelage et de la couverture	286.277	
Cde 314 du 24/10/50 Ent. DEMARET) Réfection de l'installation électrique	31.875	
Cde 33 du 3/8/51 Ent. DEMARET)) -d°-	21.844	
O/E - I/4 du 23/7/51 Ent. BEGUE) Remise en état du carrelage de la) cuisine	31.433	
	Total "Travaux à l'Entreprise"	<u>908.432</u>	
<u>II - Fournitures</u>			
B.I Nos 356, 357 et 358 de Novembre 1950) Matériel électrique (tableau, fil) tubes, coudes, etc...)	<u>14.945</u>	
<u>III - Transports</u>	Majoration "ad valorem" Matériel électrique (2%)	<u>298</u>	
	<u>RECAPITULATION</u>		
	I - Travaux à l'Entreprise	908.432	
	II - Fournitures	14.945	
	III - Transports	298	
		<u>923.675</u>	

Le présent relevé se montant à la somme de NEUF CENT VINGT TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE Francs est certifié exact et conforme aux écritures de la S.N.C.F. (Région Nord) par l'Inspecteur Principal, Chef de la Comptabilité VB soussigné, qui certifie, en outre que les factures mentionnées ci-dessus ont été acquittées à ce jour aux Entrepreneurs intéressés.

PARIS, le 5 Janvier 1953.

l'Inspecteur Principal
Chef de la Subdivision
de la Comptabilité.

Reuil

Commune de CALAIS
Immeuble sis Rue Berthollet N°2

Relevé des dépenses de remise en état

Désignation des pièces	Nature des travaux et fournitures	Montant	Observations
I - Travaux à l'Entreprise			
Cdes 333 du 25/10/50 et 333 ^I du 30/12/50 Ent. DRUELLE) (Remise en état des menuiseries)	433.575	
Cde 338 du 26/10/50 Ent. PARMENTIER MASCOT) Travaux de peinture et tenture	103.428	
Cdes 328 du 24/10/50 et 328 ^I du 30/12/50 Ent. BEGUE) (Remise en état des maçonneries, du) carrelage et de la couverture	286.277	
Cde 314 du 24/10/50 Ent. DEMARET) Réfection de l'installation électrique	31.875	
Cde 33 du 3/8/51 Ent. DEMARET)) -d°-	21.844	
O/E - I/4 du 23/7/51 Ent. BEGUE) Remise en état du carrelage de la) cuisine	31.433	
	Total "Travaux à l'Entreprise"	<u>908.432</u>	
II - Fournitures			
B.I Nos 356, 357 et 358 de Novembre 1950) Matériel électrique (tableau, fil) tubes, coudes, etc...)	<u>14.945</u>	
III - Transports	Majoration "ad valorem" Matériel électrique (2%)	<u>298</u>	
	<u>RECAPITULATION</u>		
	I - Travaux à l'Entreprise	908.432	
	II - Fournitures	14.945	
	III - Transports	298	
		<u>923.675</u>	

Le présent relevé se montant à la somme de NEUF CENT VINGT TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE Francs est certifié exact et conforme aux écritures de la S.N.C.F. (Région Nord) par l'Inspecteur Principal, Chef de la Comptabilité VB soussigné, qui certifie, en outre que les factures mentionnées ci-dessus ont été acquittées à ce jour aux Entrepreneurs intéressés.

PARIS, le 5 Janvier 1953.

L'Inspecteur Principal
Chef de la Subdivision
de la Comptabilité.

Demuel

J.M.C.F. NORD

6^e Arrt.

622^e Distr. de Calais

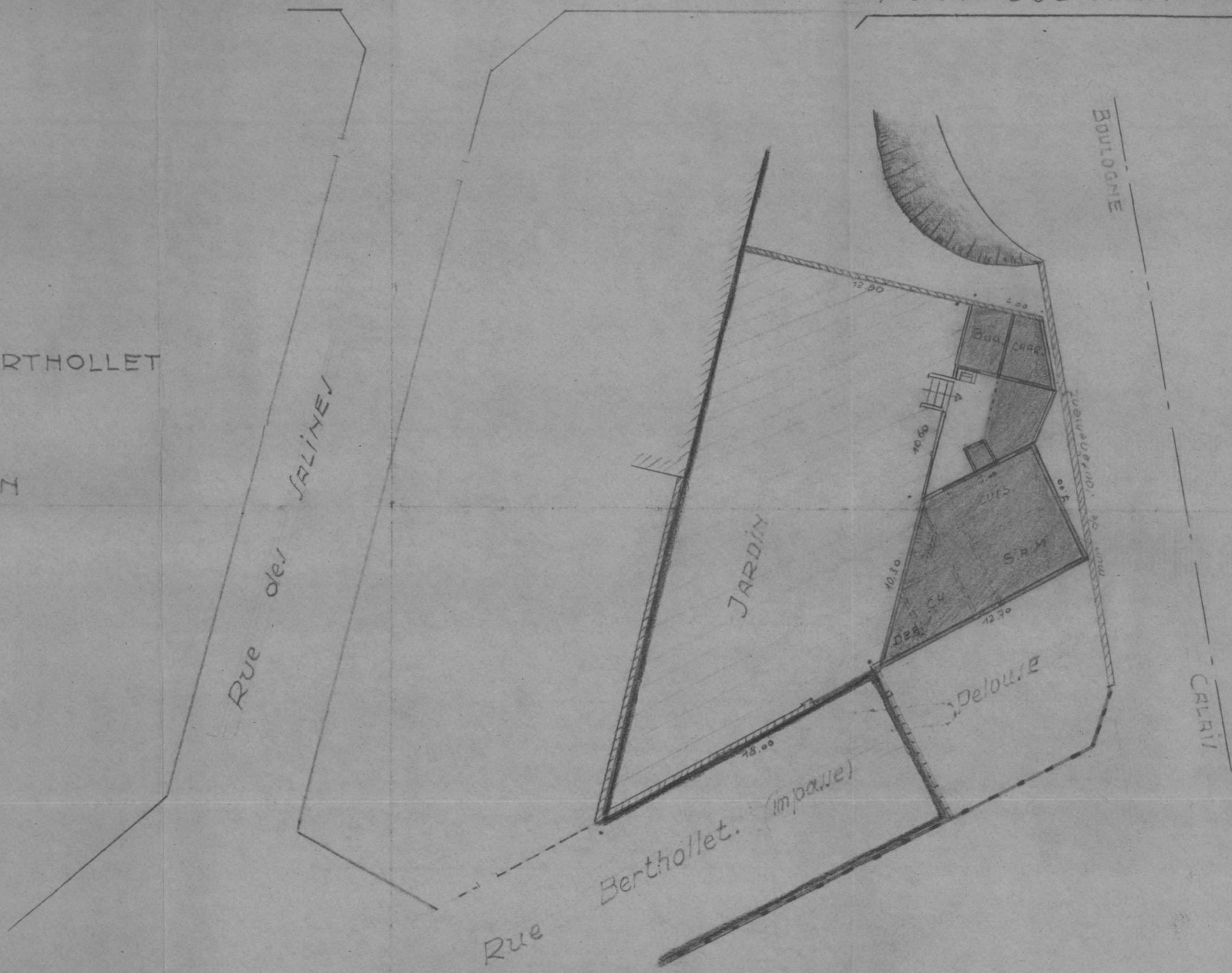
CALAI

IMMEUBLE n° 2 Rue BERTHOLLET

PLAN DE SITUATION

Bd GAMBETTA

PONT JOURDAN



BOULOGNE

CALAI

Ech. 0.005/m.

G.B

Paris, le 19 AVR. 1950

Ch. Bruneau
14/4

Minute

VB.N.vt D
-
CALAIS
-

Monsieur DENAUX,

Au titre du domaine public du chemin de fer, la S.N.C.F. possède à Calais un immeuble qui, selon les premiers renseignements qui m'ont été fournis, serait situé 2, rue des Salines, mais se trouverait en réalité, d'après d'autres indications émanant de la Section du Domaine, 2, rue Bertholet, - l'emplacement donné en premier lieu étant occupé par une brasserie.

L'immeuble a été endommagé par faits de guerre et la dépense de remise en état à envisager est de l'ordre de 600 000 Frs, suivant l'estimation faite par le 6^{ème} arrondissement V.B., lequel est, par ailleurs, d'accord avec la Subdivision de l'Economie Sociale pour faire exécuter, sans plus attendre, les travaux de restauration nécessaires.

Il conviendrait, dans ces conditions, de faire procéder à l'ouverture d'un compte R.G.B numéroté pour permettre de connaître le montant de la dépense à couvrir par les dommages de guerre.

Je vous prierais, si vous partagez mon avis, de vouloir bien faire examiner par M. Stein si cette dépense peut être engagée au titre du budget 1950.

J.F.

Le Chef de la Division
du Service Général de la Vole

M. Stein

Paris, le 19 AVR. 1950

VB.N.v D

GALAIS

Monsieur DEMAUX,

Au titre du domaine public du chemin de fer, la S.N.C.F. possède à Calais un immeuble qui, selon les premiers renseignements qui m'ont été fournis, serait situé 2, rue des Salines, mais se trouverait en réalité, d'après d'autres indications émanant de la Section du Domaine, 2, rue Bertholet, - l'emplacement donné en premier lieu étant occupé par une brasserie.

L'immeuble a été endommagé par faits de guerre et la dépense de remise en état à envisager est de l'ordre de 600 000 Frs, suivant l'estimation faite par le 6^{ème} arrondissement V.B., lequel est, par ailleurs, d'accord avec la Subdivision de l'Economie Sociale pour faire exécuter, sans plus attendre, les travaux de restauration nécessaires.

Il conviendrait, dans ces conditions, de faire procéder à l'ouverture d'un compte R.G.B numéroté pour permettre de connaître le montant de la dépense à couvrir par les dommages de guerre.

Je vous prierai, si vous partagez mon avis, de vouloir bien faire examiner par M. Stein si cette dépense peut être engagée au titre du budget 1950.

13 + 22

PARIS, le

cbf

VB.N.vt D.

CALAIS

Demande

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.,

Au titre du domaine public du Chemin de fer, la S.N.C.F. possède à Calais un immeuble qui, selon les premiers renseignements qui m'ont été fournis serait situé 2, rue des Salines, mais se trouverait en réalité, d'après d'autres indications émanant de la Section du Domaine, 2, rue Bertholet, - l'emplacement donné en premier lieu étant occupé par une brasserie.

~~Votre propre documentation vous permettra, sans doute, de mettre cette~~

L'immeuble a été endommagé par faits de guerre et la dépense de remise en état à envisager, est de l'ordre de 600.000 f, suivant l'estimation faite par le 6^e arrondissement V.B. -, lequel est, par ailleurs, d'accord avec la Subdivision de l'Economie Sociale pour faire exécuter, sans plus attendre, les travaux de restauration nécessaires.

RGB numéroté

Il conviendrait, dans ces conditions, de faire procéder à l'ouverture d'un compte ~~pour permettre, ultérieurement, le montant de la dépense, jusqu'au jour où il nous sera possible, au moyen du dépôt régulier d'un dossier au M.R.U., de régulariser ces mêmes dépenses par l'obtention d'une indemnité au titre des dommages subis,~~
a couvrir par le rattachement de guerre

~~Sans doute devons-nous considérer, en effet, que malgré les termes précis de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 qui exclut, de façon formelle, les Chemins de fer d'intérêt général du bénéfice de la législation spéciale qu'elle édicte, les deux décisions ministérielles interprétatives intervenues postérieurement, devraient nous donner, bien que certains Services du M.R.U. demeurent encore assez réticents à cet égard, la possibilité de voir placer, sous l'empire de cette même législation, diverses catégories d'immeubles qui, par leur situation ou leur affectation au jour du sinistre, ne peuvent, de façon évidente, être retenus comme constituant un accessoire direct indispensable ou nécessaire à l'exploitation.~~

~~Or, tel est le cas de l'immeuble susvisé.~~

Je vous prie, si vous partagez mon avis de vouloir bien faire examiner par M. Stora si cette dépense peut être engagée au titre de l'budget 1950.

14 AVR. 1950

①

Wink

PROJET

Paris, le 11/4 Mars 1949.

(2 copies pour M. Istria, (M. Mennier)

Dommages de Guerre.

Déclarations de
Sinistre.

Monsieur Topart.
Chef du 6^e Arrondissement V. B.
à Boulogne.

Par lettre du 4 Mars ^{dernier}, vous m'avez fait connaître que la Délégation Départementale du Pas de Calais, à Arras, vous avait retourné les déclarations de sinistre, déposées pour des immeubles situés dans le ressort de votre Arrondissement.

A cet égard, la Délégation motive cette façon de faire, par les dispositions de l'article 10 de la loi du 28 Octobre 1946, sur les Dommages de Guerre qui stipule, en effet, que sont exclus du bénéfice de ladite loi, les Chemins de Fer d'intérêt général.

Mais, par lettre en date du 26 Mars 1947, à M. le Directeur Général de la S. N. C. F., M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, a défini l'interprétation qu'il convenait de donner aux textes législatifs précités.

Il en résulte, notamment, "que c'est par suite d'une erreur, purement matérielle, qu'il a été indiqué au paragraphe 50 de la Circulaire du 10 janvier 1947, relative à l'application de ladite loi du 28 Octobre 1946, qu'en aucun cas les Chemins de Fer d'intérêt général ne pourraient bénéficier des dispositions de celle-ci."

"Et, en ainsi, seuls les bâtiments, matériels et installations, servant à l'exploitation du Service public, ne peuvent avoir droit au concours financier de l'Etat, mais qu'au contraire les différents autres biens de la S. N. C. F. et, notamment, les immeubles d'habitation servant au logement de son personnel, seront reconstruits dans les conditions prévues, pour chacune de ses natures de biens, par la même loi du 28 Octobre 1946."

C'est donc à bon escient et pour nous

1-2 AVR. 1949

A. 54
D. 11 V

conformer aux prescriptions de la lettre de M. le
Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
que nous pensions, au surplus, ne pas être
ignoré des Délégations Départementales, qui il
vous a été demandé d'effectuer un tel dépôt
pour les immeubles rentrant dans la catégorie
ainsi nettement déterminée.

La Délégation Départementale n'avait donc, au
moins à priori, aucune raison valable à opposer au
parti que nous avions été ainsi amenés à adopter,
à moins de passer outre aux directives ou, plus
exactement, au point de vue de son propre Ministre.

Dans ces conditions, je crois qu'il serait peut-
être utile de mettre le M. R. U. ^{Local} au courant de l'avis
Ministériel exprimé sur ce point, bien qu'en fait,
la lettre par laquelle la Délégation Départementale
nous retourne nos déclarations, soit suffisante
pour constituer la preuve que nous avons tenté
d'accomplir, dans les délais légaux, la formalité de
dépôt voulue par la loi.

En me tenant au courant de la suite qui
aura été donnée à la question, vous voudrez bien,
m'indiquer si, parmi ces déclarations, ne s'en
trouvant pas un certain nombre, s'appliquant à
des immeubles acquis de tiers, ou de la Compagnie
de Chemin de Fer du Nord, au titre de son Domaine
Privé, car, à cet égard, il est à remarquer que
les acquisitions de cette sorte, en faisant rentrer
les immeubles en ayant fait l'objet, dans le
patrimoine de la S. N. C. F., comportaient, également,
la cession régulière des droits à dommages que
possédaient ses vendeurs et en' ainsi, cette dernière,
se trouve placée dans une situation identique à
celle d'un sinistré ordinaire.

Enfin, malgré le différend ainsi soulevé, mais
que je pense, toutefois, pouvoir faire solutionner
officiellement, - la Délégation du Pas-de-Calais
n'étant d'ailleurs pas la seule à avoir une
semblable interprétation, - je pense que le coût des
travaux que vous vous proposez d'exécuter pour
la remise en état de la Maison sise 6, Rue des
Salines, à Calais. (Domaine public hors ligne),
est à imputer à un compte "Dommages de Guerre"
qui, d'ailleurs, sera crédité, dans l'avenir,
du montant des indemnités susceptibles de nous

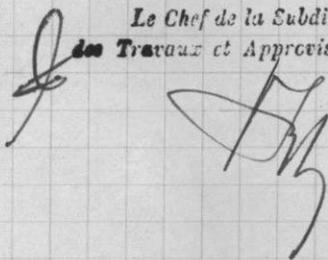
être alloués, en réparation des dommages subis.

Nous resterons, de cette façon, dans le cadre de la décision Ministérielle que nous invoquons, sans pour cela venir expressément en contradiction avec la législation en vigueur, puisqu'il apparaît possible et logique de faire une distinction entre le Domaine Public, proprement dit, c'est à dire affecté et le Domaine Public concédé et non affecté, car il n'est pas discutable que la notion de Domainialité Publique repose, essentiellement, sur l'idée de l'affectation administrative de la chose, à l'utilité publique.

Or, il n'est guère possible de retrouver un caractère réel d'affectation à l'exploitation du Chemin de fer, des immeubles sinistrés compris dans les déclarations que vous aviez remises au M. R. U.

J'ajouterais que le Service du Contentieux, lui-même, ne semble plus soutenir, de façon aussi catégorique, la position juridique qu'il avait précédemment prise et que vous rappelez dans votre lettre du 4 Mars dernier.

Le Chef de la Subdivision
des Travaux et Approvisionnements



Paris, le 29 Juin 1949

NS. 3/LN°6188

CALAIS

Logements

2 Rue des Salines

Monsieur ISTRIA, —

Je vous transmets ci-joint, pour la suite à donner, une lettre en date du 13 Juin 1949 de M. TOPART au sujet de la remise en état du logement S.N.C.F. situé 2 Rue des Salines à Calais.

Si cet immeuble ne doit pas suivre le sort des autres logements S.N.C.F. sinistrés (ce dont j'ignore les raisons), il doit être possible, à mon avis, d'ouvrir un compte E1 F1 qui supporterait provisoirement les dépenses en question.

L'Inspecteur Divisionnaire
 Chef de la Subdivision
 de l'Economie Sociale

Shelton

de Roubaix
 1 JUIL 1949

Dist B

VBN VI B

Boulogne, le 21 Mars 1949

CALAIS

Logement, 2 Rue des
Salines

Monsieur ISTRIA
Chef de la Subdivision des
Travaux et Approvisionnements
PARIS

Par lettre du 4 courant, je vous ai adressé une lettre du 11 Février 1949 de Monsieur le Délégué Départemental du M.R.U. à Arras, concernant les déclarations de sinistre pour les immeubles appartenant à la S.N.C.F. et endommagés par faits de guerre, en vous demandant de vouloir bien me fixer sur la conduite à tenir à ce sujet.

Le M.R.U. vient de me retourner, pour la même raison que celle invoquée dans sa lettre du 11/2, une déclaration de sinistre établie pour un immeuble sis 2, Rue des Salines à Calais nous appartenant et dont la remise en état ne peut plus maintenant être différée.

Dans ces conditions, je vous demanderais de vouloir bien me faire connaître ce que nous devons envisager pour effectuer les travaux de remise en état, soit:

1°) demander un crédit sur compte R.G.B. si comme l'indique Monsieur le Délégué Départemental, la S.N.C.F. n'est pas admise au bénéfice de la Loi sur les dommages de guerre, pour ses immeubles du domaine non affecté.

2°) dans le cas contraire, à quel compte nous pouvons effectuer les réparations qui s'élèveront à 600.000 frs environ.

Le Chef d'Arrondissement

A. Poyant
27 MAR 1949

ISTRIA

D
R

Paris, le 11 Mars 1950

NS.3/Pr

N°818

CALAIS

Monsieur ISTRIA,

Remise en état
du logement
2 rue des Salins

Dossier ci-joint relatif à l'affaire
reprise en marge.

Etant donné qu'il s'agit de travaux de "Reconstruction", il appartient au Service intéressé de votre Subdivision de faire ouvrir, en accord avec M. ADINE et compte tenu de la législation actuelle, un compte E1 P1 qui, ainsi que je le suggérais dans ma note NS.3/L du 29 Juin 1949, supporterait provisoirement les dépenses de remise en état de ce logement.

-3-

14 MAR 1950

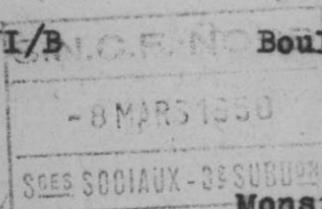
D. L. B.

L'inspecteur Divisionnaire

Cher Monsieur

de l'Administration

V.B.N. VI/B Boulogne, le 6 Mars 1950



E 818

Monsieur LEBLOND

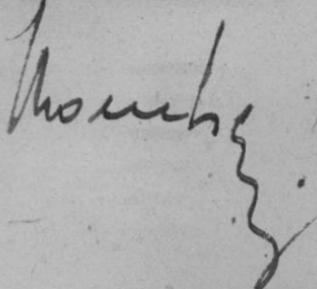
Chef de la Subdivision
de l'Economie Sociale

PARIS

CALAIS - Remise en état de la maison, 2, Rue
des Salines, endommagée par faits de
Guerre -

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de la correspondance ci-jointe et de me faire connaître si vous envisagez la possibilité de nous faire ouvrir prochainement un compte E₁ P₁ pour l'imputation de ces dépenses de remise en état.

le chef d'Arrondissement VB



*Epier
annexin*

COPIE

H/M

PARIS, le 3 Mars 1950

VB.N.vt.D

CALAIS

Dommmages de guerre

Monsieur le Chef de l'Arrondissement VB
BOULOGNE

Votre lettre du 17 Janvier dernier, ayant trait aux travaux de remise en état de l'immeuble sis à Calais, 2, Rue des Salines dépendant du domaine public du chemin de fer et endommagé par faits de guerre.

La question a fait l'objet, le 25 Août 1949 d'une réponse précisément sur ce point, à M. le Chef de la Subdivision de l'Economie Sociale; je supposais que vous aviez été tenu au courant de celle-ci.

Cette lettre dont vous trouverez d'ailleurs copie sous ce pli contient les indications que vous demandiez, relativement à l'imputation des dépenses à engager pour cette remise en état, bien que par ailleurs, il semble avéré que l'ensemble de l'affaire soit encore à l'étude.

Aussi bien, semblerait-il plus opérant dans l'état actuel apparent du dossier, de saisir directement la Subdivision de l'Economie Sociale, que je tiens au courant, pour obtenir les précisions qui paraissent évidemment indispensables sur la suite à donner aux réparations que vous ne pourrez, en définitive, qu'être amené à faire exécuter.

Je dois ajouter que la réponse faite précise, en tout état de cause, notre position actuelle, en ce qui concerne les droits de la S.N.C.F. au point de vue de l'attribution d'une indemnité au titre des dommages subis.

P. le Chef de la Subdivision
des Travaux et Approvisionnements

.....

COPIE

H/M

VB.N. vt.D

Paris, le 25 Août 1949

Domages de Guerre

Monsieur le Chef de la
Subdivision
de l'Economie Sociale

Sous votre référence NS.3L n°6188, vous m'avez transmis, le 29 Juin dernier, une lettre de M. le Chef du 6^e Arrondissement VB à Boulogne, ayant trait à l'imputation des dépenses de remise en état d'une maison sise à Calais, 2, Rue des Salines, endommagée par faits de guerre.

En fait, le montant de ces dépenses est normalement à imputer, avec référence à l'immeuble, au compte R.G.B. qui sera crédité, dans l'avenir du montant des indemnités susceptibles de nous être allouées en raison des dommages subis, sauf, ainsi que vous le suggérez, à faire procéder spécialement, dans le cas actuel, à l'ouverture d'un compte E₁ P₁.

En effet, cette catégorie d'immeubles qui semblait devoir, aussi bien que les autres installations du Chemin de Fer, échapper aux dispositions de la loi du 28 Octobre 1946, en raison de la précision, au moins apparente, de l'article 10 de celle-ci, rentre dans les conditions d'application de la législation, au même titre que les constructions appartenant à des sinistrés particuliers.

Cette solution découle d'une première décision interprétative prise par M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, le 26 Mars 1947, contestée d'ailleurs à l'époque par la S.N.C.F. et d'une autre décision, toute récente, (24 Mars 1949) émanant de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Nous aurons donc, dans le cas présent, à déposer un dossier de dommages, en vue de l'obtention des indemnités prévues par la loi.

En retour, la lettre de M. TOPART, que vous m'avez communiquée.

P. le chef de la Subdivision
des Travaux et Approvisionnements
signé "POIGNANT"

Copie à VB.N.VI - pour information

Paris, le

11/4
13. 4. 49.

VB.N.vt

Minute

*St
Brouillet*

☞ Dommages de guerre

Déclarations de
sinistre

Monsieur le Chef de l'Arrondissement V.B.
de BOULOGNE

Par lettre du 4 mars dernier, vous m'avez fait connaître que la délégation départementale du Pas-de-Calais, à Arras, vous avait retourné les déclarations de sinistre déposées pour des immeubles situés dans le ressort de votre arrondissement.

A cet égard, la délégation motive cette façon de faire par les dispositions de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre qui stipule, en effet, que sont exclus du bénéfice de ladite loi les Chemins de Fer d'intérêt général.

Mais, par lettre en date du 26 mars 1947 à M. le Directeur Général de la S.N.C.F., M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme a défini l'interprétation qu'il convenait de donner aux textes législatifs précités.

Il en résulte, notamment, "que c'est par suite d'une erreur purement matérielle qu'il a été indiqué au paragraphe 50 de la Circulaire du 10 janvier 1947, relative à l'application de ladite loi du 28 octobre 1946, qu'en aucun cas les Chemins de Fer d'intérêt général ne pouvaient bénéficier des dispositions de celle-ci."

"Et qu'ainsi, seuls, les bâtiments, matériels et installations servant à l'exploitation du service public ne peuvent ouvrir droit au concours financier de l'Etat mais qu'au contraire les différents autres biens de la S.N.C.F et notamment les immeubles d'habitation servant au logement de son personnel, seront reconstitués dans les conditions prévues, pour chacune de ces natures de biens, par la même loi du 28 octobre 1946."

C'est donc à bon escient et pour nous conformer aux prescriptions de la lettre de M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme que nous pensions, au surplus, ne pas être ignorée des délégations départementales, qu'il vous a été demandé d'effectuer un tel dépôt pour les immeubles rentrant dans la catégorie ainsi nettement déterminée.

La délégation départementale n'avait donc, au moins à priori, aucune raison valable à opposer au parti que nous avions été ainsi amenés à adopter, à moins de passer outre aux directives ou, plus exactement, au point de vue de son propre ministre.

Dans ces conditions, je crois qu'il serait peut-être utile de mettre le M.R.U local au courant de l'avis ministériel exprimé sur ce point, bien qu'en fait, la lettre par laquelle la délégation départementale nous retourne nos déclarations soit suffisante pour constituer la preuve que nous avons tenté d'accomplir, dans les délais légaux, la formalité de dépôt voulue par la loi.

En me tenant au courant de la suite qui aura été donnée à la question, vous voudrez bien m'indiquer si, parmi ces déclarations, ne s'en trouvent pas un certain nombre s'appliquant à des immeubles acquis de tiers ou de la Compagnie du Chemin de Fer du Nord, au titre de son domaine privé, car, à cet égard, il est à remarquer que les acquisitions de cette sorte, en faisant rentrer les immeubles en ayant fait l'objet dans le patrimoine de la S.N.C.F., comportaient également la cession régulière des droits à dommages que possédaient ses vendeurs et qu'ainsi cette dernière se trouve placée dans une situation identique à celle d'un sinistré ordinaire.

Enfin, malgré le différend ainsi soulevé mais que je pense toutefois pouvoir faire solutionner officiellement, - la Délégation du Pas-de-Calais n'étant d'ailleurs pas la seule à avoir une semblable interprétation -, je crois que le coût des travaux que vous vous proposez d'exécuter pour la remise en état de la maison sise 2, rue des Salines à Calais (Domaine public hors ligne) est à imputer à un compte "Dommages de Guerre" qui, évidemment, sera crédité dans l'avenir du montant des indemnités susceptibles de nous être allouées en réparation des dommages subis.

Nous resterons, de cette façon, dans le cadre de la décision ministérielle que nous invoquons sans pour cela venir expressément en contradiction avec la législation en vigueur, puisqu'il apparaît possible et logique de faire une distinction entre le domaine public proprement dit, c'est-à-dire affecté, et le domaine public concédé et non affecté car il n'est pas discutable que la notion de domanialité publique repose essentiellement sur l'idée de l'affectation administrative de la chose à l'utilité publique.

Or, il n'est guère possible de retrouver un caractère réel d'affectation à l'exploitation du chemin de fer des immeubles sinistrés compris dans les déclarations que vous aviez remises au M.R.U.

J'ajouterai que le Service du Contentieux, lui-même, ne semble plus soutenir de façon aussi catégorique la position juridique qu'il avait précédemment prise et que vous rappelez dans votre lettre du 4 mars dernier.

Le Chef de la Délégation
des Travaux

Signé: Paiguant.

Paris, le Mai 1950.

V.B.N.V.E.D.

Calais.

Monsieur le Chef de
l'Arrondissement V. B., à Boulogne-

Boulogne, le 17 Janvier 1950

JT.

VB.N VI/B

CALAIS

Logement

2, rue des Salines

Monsieur ISTRIA
Chef de la Subdivision des
Travaux & Approvisionnements

PARIS

Par lettre du 21 Mars 1949, je vous signalais que le M.R.U. venait de me retourner la déclaration de sinistre pour l'immeuble nous appartenant, sis 2 rue des Salines à CALAIS, en nous informant qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2 de la Loi du 28.10.46, les Chemins de Fer d'Intérêt général ne sont pas admis au bénéfice de la loi pour aucun des biens leur appartenant, qu'il s'agisse de biens affectés à l'exploitation du service public ou d'autres biens, tels que ceux de leur domaine privé.

Dans ces conditions, je vous demandais de bien vouloir me faire connaître le mode de règlement à envisager pour effectuer les travaux de remise en état de cet immeuble, qui ne peuvent plus être différés.

Suite à intervention du C.L.A.S. de Calais, j'ai soumis cette affaire, le 13.6.49, à M. Leblond en le priant de vouloir bien examiner la possibilité de nous faire ouvrir le crédit correspondant.

M. Leblond ^{vous} a transmis ma lettre le 29.6.49, pour la suite à donner en vous indiquant que si cet immeuble ne devait pas suivre le sort des autres logements S.N.C.F. sinistrés, il devait être possible, à son avis, d'ouvrir un compte E1P1 qui supporterait provisoirement les dépenses en question.

Depuis cette date, je n'ai plus eu de nouvelles au sujet de cette affaire.

Le C.L.A.S. insistant à nouveau pour que les dits travaux de remise en état soient exécutés rapidement, je vous demanderais de bien vouloir me faire connaître la décision ~~qui a été prise~~ à ce sujet.

En votre Compagnie
[Signature] Chef d'arrondissement VB.

A. Piquant
18 JAN 1950

D C
[Signature]

[Signature]

V. t.

Rédacteur : M^r Mannier.

PARIS, le 31.8.50

VB.N.vt D

CALAIS

Minute

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.,

Au titre du domaine public des Chemins de fer, la S.N.C.F. possède à Calais un immeuble qui, selon les premiers renseignements qui m'ont été fournis, serait situé 2, rue des Salines, mais se trouverait en réalité, d'après d'autres indications émanant de la Section du Domaine, 2, rue Bertholet, - l'emplacement donné en premier lieu étant occupé par une brasserie.

Votre propre documentation vous permettra, sans doute, de mettre cette question au point.

L'immeuble a été endommagé par faits de guerre et la dépense de remise en état à envisager, est de l'ordre de 600 000 f, suivant l'estimation faite par le 6^e arrondissement V.B. -, lequel est, par ailleurs, d'accord avec la Subdivision de l'Economie Sociale pour faire exécuter, sans plus attendre, les travaux de restauration nécessaires.

Il conviendrait, dans ces conditions, de faire procéder à l'ouverture d'un compte E₁P₁ qui supporterait, provisoirement, le montant de la dépense, jusqu'au jour où il nous sera possible, au moyen du dépôt régulier d'un dossier au M.R.U., de régulariser ces mêmes dépenses par l'obtention d'une indemnité au titre des dommages subis.

Sans doute devons-nous considérer, en effet, que malgré les termes précis de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 qui exclut, de façon formelle, les Chemins de fer d'intérêt général du bénéfice de la législation spéciale qu'elle édicte, les deux décisions ministérielles interprétatives intervenues postérieurement, devraient nous donner, bien que certains Services du M.R.U. demeurent encore assez réticents à cet égard, la possibilité de voir placer, sous l'empire de cette même législation, diverses catégories d'immeubles qui, par leur situation ou leur affectation au jour du sinistre, ne peuvent, de façon évidente, être retenus comme constituant un accessoire direct indispensable ou nécessaire à l'exploitation.

Or, tel est le cas de l'immeuble susvisé.

PARIS, le

VB.V.vt D

CALAIS

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.,

Au titre du domaine public du Chemin de fer, la S.N.C.F. possède à Calais un immeuble qui, selon les premiers renseignements qui m'ont été fournis serait situé 2, rue des Salines, mais se trouverait en réalité, d'après d'autres indications émanant de la Section du Domaine, 2, rue Bertholet, - l'emplacement donné en premier lieu étant occupé par une brasserie.

Votre propre documentation vous permettra, sans doute, de mettre cette question au point.

L'immeuble a été endommagé par faits de guerre et la dépense de remise en état à envisager, est de l'ordre de 600 000 f, suivant l'estimation faite par le 6^e arrondissement V.B. -, lequel est, par ailleurs, d'accord avec la Subdivision de l'Economie Sociale pour faire exécuter, sans plus attendre, les travaux de restauration nécessaires.

Il conviendrait, dans ces conditions, de faire procéder à l'ouverture d'un compte E₁P₁ qui supporterait, provisoirement, le montant de la dépense, jusqu'au jour où il nous sera possible, au moyen du dépôt régulier d'un dossier au M.R.U., de régulariser ces mêmes dépenses par l'obtention d'une indemnité au titre des dommages subis.

Sans doute devons-nous considérer, en effet, que malgré les termes précis de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 qui exclut, de façon formelle, les Chemins de fer d'intérêt général du bénéfice de la législation spéciale qu'elle édicte, les deux décisions ministérielles interprétatives intervenues postérieurement, devraient nous donner, bien que certains Services du M.R.U. demeurent encore assez réticents à cet égard, la possibilité de voir placer, sous l'empire de cette même législation, diverses catégories d'immeubles qui, par leur situation ou leur affectation au jour du sinistre, ne peuvent, de façon évidente, être retenus comme constituant un accessoire direct indispensable ou nécessaire à l'exploitation.

Or, tel est le cas de l'immeuble susvisé.

PROJET

V.B.N.V.E.D.

Calais.

Paris, le 31 Mars 1950.

2 Copies.

Monsieur Roussel -
Chef de la Subdivision de la
Comptabilité V. B. à Paris -

Au titre du Domaine public du Chemin de Fer, la S.N.C.F. possède, à Calais, un immeuble qui, selon les premiers renseignements qui m'ont été fournis, serait situé, 2, Rue des Salines, mais se trouverait en réalité, d'après d'autres indications émanant de la Section du Domaine, 2, Rue Bertholet, - l'emplacement donné au premier lieu étant occupé par une brasserie.

Votre propre documentation vous permettra, sans doute, de mettre cette question au point.

L'immeuble a été endommagé par faits de guerre et la dépense de remise en état à envisager, est de l'ordre de 600.000 francs, suivant l'estimation faite par le 6^e Arrondissement V. B., lequel est, par ailleurs, d'accord avec la Subdivision de l'Economie Sociale pour faire exécuter, sans plus attendre, les travaux de restauration nécessaires.

Il conviendrait, dans ces conditions, de faire procéder à l'ouverture d'un compte E.T.P. qui supporterait, provisoirement, le montant de la dépense, jusqu'au jour où il nous sera possible, au moyen du dépôt régulier d'un dossier au M. R. U., de régulariser ces mêmes dépenses par l'obtention d'une indemnité au titre des dommages subis.

Sans doute devons nous considérer, au effet, que malgré les termes précis de

A210
Df4

L'article 10 de la loi du 28 Octobre 1946
qui exclut, de façon formelle, les Chemins
de fer d'intérêt général du bénéfice de la
légalisation spéciale qu'elle édicte, les deux
décisions Ministérielles interprétatives
intervenus postérieurement, devraient nous
donner, bien que certains Services du
M. R. U. demeurent encore assez réticents à
cet égard, la possibilité de voir placer, sous
l'empire de cette même législation,
diverses catégories d'immeubles qui, par
leur situation ou leur affectation, au jour
du sinistre, ne peuvent, de façon évidente,
être retenus comme constituant un
accessoire direct indispensable ou nécessaire
à l'exploitation.

Or, tel est le cas de l'immeuble
sus. visé.

f

- e à gd, pour information. (M. Leblond)
- à s, -d-
- à gc, avec copie de la lettre du 25 août 1949, à M. Leblond pour information.

7 MARS 1950

Paris, le 3 Mars 1950 -

32


VB.N.vt.D

CALAIS
 Dommages de guerre

Monsieur le Chef de l'arrondissement V.B.
 à BOULOGNE

Votre lettre du 17 janvier dernier, ayant trait aux travaux de remise en état de l'immeuble sis à Calais, 2, rue des Salines dépendant du domaine public du Chemin de fer et endommagé par faits de guerre.

La question a fait l'objet, le 25 août 1949 d'une réponse précisément sur ce point, à M. le Chef de la Subdivision de l'Economie Sociale; je supposais que vous aviez été tenu au courant de celle-ci

-1-

Cette lettre dont vous trouverez d'ailleurs copie sous ce pli contient les indications que vous demandiez, relativement à l'imputation des dépenses à engager pour cette remise en état, bien que par ailleurs, il semble avéré que l'ensemble de l'affaire soit encore à l'étude.

Aussi bien, semblerait-il plus opérant dans l'état actuel apparent du dossier, de saisir directement la Subdivision de l'Economie Sociale, que je tiens au courant, pour obtenir les précisions qui paraissent évidemment indispensables sur la suite à donner aux réparations que vous ne pourrez, en définitive, qu'être amené à faire exécuter.

Je dois ajouter que la réponse faite précise, en tout état de cause, notre position actuelle, en ce qui concerne les droits de la S.N.C.F. au point de vue de l'attribution d'une indemnité au titre des dommages subis.

Le Chef de la Subdivision
 des Travaux et Approvisionnements

Signé: Poignant

Amphibolite
 L'immeuble 2 Rue des Salines à Calais
 n'appartient pas à la SNCF (à ma connaissance
 il s'agit d'un bâtiment)
 J'ai par contre, connaissance d'un immeuble
 nommé 2 Rue Bartholot
 appartenant, il parait, à la SNCF

Le Chef de la Section

Frut

9 MAR 1950

D

Boulogne, le 16 Janvier 1950

VB.N VI/B
 Dommages de guerre
 (-----)
 Déclarations de sinistres

Monsieur ISTRIA
 Chef de la Subdivision des
 Travaux & Approvisionnements

PARISSection des " D.G. "

Le 4 Mars 1949, je vous ai transmis une lettre du 11 Février 1949 du Délégué Départemental du M.R.U. à ARRAS, par laquelle l'intéressé nous retournait les déclarations de sinistre, établies pour les immeubles sinistrés de la S.N.C.F. non affectés directement à l'Exploitation du Service Public du Chemin de Fer en nous informant qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2 de la Loi du 28.10.46, les chemins de fer d'Intérêt général ne sont pas admis au bénéfice de la loi pour aucun des biens leur appartenant, qu'il s'agisse de biens affectés à l'exploitation du service public ou d'autres biens, tels que ceux de leur domaine privé.

Suite à votre réponse du 13 avril 1949 je suis intervenu à nouveau le 5.5.49 auprès de la délégation départementale en lui rappelant notamment les décisions de la lettre en date du 26 Mars 1947 adressée à M. le Directeur Général de la S.N.C.F. par M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

Par lettre du 13.6.49, que je vous ai transmise le 16.6.49, le Délégué Départemental d'Arras m'a informé qu'il avait saisi son Administration Centrale de la question en lui demandant si, en définitive, il convenait d'admettre la S.N.C.F. au bénéfice de la législation de la Reconstruction en ce qui concerne les dommages subis par son domaine privé.

Dans votre réponse du 13 avril 1949, vous envisagiez de faire solutionner cette affaire officiellement, la Délégation du Pas-de-Calais n'étant pas la seule à refuser nos déclarations de sinistre.

Je vous demanderais donc de vouloir bien me faire connaître la décision qui a été prise à ce sujet, pour me permettre, le cas échéant, d'intervenir auprès de la délégation départementale d'Arras.

a nouveau
 Le Chef d'Arrondissement VB

17 JAN 1950

20-3-50

ouverture de compte
à J. J. J. J. J. M. Roussel

Compte E 1. P. 1

PROJET

Paris, le

Février 1950.

Calais.

1 Copie pour D. G.

(voir à la fin).

1 Annexe de Guerre.

1 Annexe.

Monsieur le Chef de
l'Arrondissement V. B.
à Boulogne.

Votre lettre du 17 janvier dernier, ayant trait aux travaux de remise en état de l'immeuble sis à Calais, 2 Rue des Salines, dépendant du Domaine public du Chemin de fer et endommagé par faits de guerre.

La question a fait l'objet, le 25 Août 1949, d'une réponse précisément sur ce point, à M. le Chef de la Subdivision de l'Economie Sociale; je supposais que vous aviez été tenu au courant de celle-ci.

Cette lettre, dont vous trouverez d'ailleurs copie sous ce pli, contient les indications que vous demandiez, relativement à l'imputation des dépenses à engager pour cette remise en état, bien que, par ailleurs, il semble avéré que l'ensemble de l'affaire soit encore à l'étude.

Aussi bien, semblerait-il plus opérant, dans l'état actuel apparent du dossier, de saisir directement la Subdivision de l'Economie Sociale, que je tiens au courant, pour obtenir les précisions qui paraissent évidemment indispensables sur la suite à donner aux réparations que vous me ferez, en définitive, lui être amené à faire exécuter.

Je dois ajouter que la réponse faite précisée, en tout état de cause, notre position actuelle, en ce qui concerne les droits de la S.N.C.F., au point de vue

de l'attribution d'une indemnité au
titre des dommages subis.

AV
D: 20/12

f

Copie:

à M. Leblond, pour le tenir au
courant.

à M. Roussel, avec copie de sa
lettre du 25 Août 1969, à M. Leblond.
pour information.

Plus une copie de cette dernière
lettre (25 Août) à joindre à la
présente.

Copie à gd, pour information.

- à s3, -d°-

- à gc, avec copie de la lettre du 25 août 1949, à M. Leblond pour information.

Paris, le

VB.N.vt.D

CALAIS

Domages de guerre

Monsieur le Chef de l'arrondissement V.B.
à BOULOGNE

Votre lettre du 17 janvier dernier, ayant trait aux travaux de remise en état de l'immeuble sis à Calais, 2, rue des Salines dépendant du domaine public du Chemin de fer et endommagé par faits de guerre.

La question a fait l'objet, le 25 août 1949 d'une réponse précisément sur ce point, à M. le Chef de la Subdivision de l'Economie Sociale; je supposais que vous aviez été tenu au courant de celle-ci

-1-

Cette lettre dont vous trouverez d'ailleurs copie sous ce pli contient les indications que vous demandiez, relativement à l'imputation des dépenses à engager pour cette remise en état, bien que par ailleurs, il semble avéré que l'ensemble de l'affaire soit encore à l'étude.

Aussi bien, semblerait-il plus opérant dans l'état actuel apparent du dossier, de saisir directement la Subdivision de l'Economie Sociale, que je tiens au courant, pour obtenir les précisions qui paraissent évidemment indispensables sur la suite à donner aux réparations que vous ne pourrez, en définitive, qu'être amené à faire exécuter.

Je dois ajouter que la réponse faite précise, en tout état de cause, notre position actuelle, en ce qui concerne les droits de la S.N.C.F. au point de vue de l'attribution d'une indemnité au titre des dommages subis.

Paris, le

fait 24/8
M. Carrel

PROJET

- 1 Copie pour M. le Chef de l'Arrondissement V.B. à Boulogne.
- 1 Copie pour M. Roussel.

VB. N. V. L. D.

Dommages de Guerre.

1 Annexe

Monsieur le Chef de la Subdivision de l'Economie Sociale.

Sous votre référence NS. 36. N° 6188, vous m'avez transmis, le 29 juin dernier, une lettre de M. le Chef de l'Arrondissement V.B., à Boulogne, ayant trait à l'imputation des dépenses de remise en état d'une Maison sise à Calais, 2 Rue Des Salines, endommagée par faits de guerre.

En fait, le montant de ces dépenses est normalement à imputer, avec référence à l'immeuble, au Compte R.C.B. qui sera crédité, dans l'avenir, du montant des indemnités susceptibles de nous être allouées en raison des dommages subis, ainsi que vous le suggérez, à faire passer spécialement, dans le cas actuel, à l'ouverture d'un Compte E.T.P.T.

En effet, cette catégorie d'immeubles qui semblait devoir, aussi bien que les autres installations du Chemin de Fer, échapper aux dispositions de la loi du 28 Octobre 1946, en raison de la précision, au moins apparente de l'article 10 de celle-ci, restreinte dans les conditions d'application de la législation, au même titre que les constructions appartenant à des sinistrés particuliers.

Cette solution découle d'une première décision interprétative prise par M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, le 26 Mars 1947, contestée d'ailleurs à l'époque par la S.N.C.F. et d'une autre décision, toute récente (26 Mars 1949). Étant donné de M. le Ministre

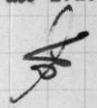
Des Travaux Publics et des Transports.

Nous aurons donc, dans le cas présent, à déposer un dossier de dommages, en vue de l'obtention des indemnités prévues par la loi

En retour, la lettre de M. Tjart, lui sera adressée communiquée.

Le Chef de la Subdivision
des Travaux et Approvisionnements

A
D:
10/18



Dans cette lettre, une allusion
vous indique aussi
est faite en ce qui concerne
une simple indication qui vous
avait été donnée relativement

C/ R. G. B.

avec référence à l'ensemble.

M. Auglard:

~~Telephini Comptes~~ et R. G. B.
avec révisions
à l'unanimité.
Journ. Riv. du Salin.

~~Mr. Masbout.~~

~~fait offre signifiée sur
surface corrigée établie par
locataire.~~

~~Comptes en avisant
encore du mandat d'un
montant tenant à son
résultat de cette opération.~~

3^{em} étage

H. porte couleur droit

Années du Budget

2 (M. Buchet)

demande à M. Jernig

ou M. Segrand

le dossier " Comptes P.F "

2 6^e (M. Grand)

M. Z 120 21

10 février

Norman
G...

~~Handwritten mark~~

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région du NORD

Cité d' AULNAY Mois d' AOÛT 1949

CONSULTATION DE NOURRISSONS

Nombre de nourrissons inscrits 20
Nombre de nourrissons présentés pendant le mois d' Aout
Nombre d'aliments distribués 15
Nature des aliments distribués LAIT DE CHEVRE
Médicaments fournis N
Visites à domicile N
Soins à domicile aux nourrissons N

GOUTTE DE LAIT

Nombre de litres de lait distribués 25
en 150 biberons

Cité d' Aulnay le 10 juillet

L'INFIRMIÈRE,

Honnouy
Grosjean

Transmis le _____, à M. le Président du
Conseil d'Administration.

Paris, le

VB.N.vt

Domages de guerre

Déclarations de
sinistre

Monsieur le Chef de l'Arrondissement V.B.
de BOULOGNE

Par lettre du 4 mars dernier, vous m'avez fait connaître que la délégation départementale du Pas-de-Calais, à Arras, vous avait retourné les déclarations de sinistre déposées pour des immeubles situés dans le ressort de votre arrondissement.

A cet égard, la délégation motive cette façon de faire par les dispositions de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre qui stipule, en effet, que sont exclus du bénéfice de ladite loi les Chemins de Fer d'intérêt général.

Mais, par lettre en date du 26 mars 1947 à M. le Directeur Général de la S.N.C.F., M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme a défini l'interprétation qu'il convenait de donner aux textes législatifs précités.

Il en résulte, notamment, "que c'est par suite d'une erreur purement matérielle qu'il a été indiqué au paragraphe 50 de la Circulaire du 10 janvier 1947 relative à l'application de ladite loi du 28 octobre 1946, qu'en aucun cas les Chemins de Fer d'intérêt général ne pouvaient bénéficier des dispositions de celle-ci."

"Et qu'ainsi, seuls, les bâtiments, matériels et installations servant à l'exploitation du service public ne peuvent ouvrir droit au concours financier l'Etat mais qu'au contraire les différents autres biens de la S.N.C.F et notamment les immeubles d'habitation servant au logement de son personnel, seront reconstitués dans les conditions prévues, pour chacune de ces natures de biens par la même loi du 28 octobre 1946."

C'est donc à bon escient et pour nous conformer aux prescriptions de votre lettre de M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme que nous, au surplus, ne pas être ignorés des délégations départementales, qu'il a été demandé d'effectuer un tel dépôt pour les immeubles rentrant dans la catégorie ainsi nettement déterminée.

La délégation départementale n'avait donc, au moins à priori, valablement opposé au parti que nous avons été ainsi amenés à adopter, à passer outre aux directives ou, plus exactement, au point de vue du ministre.

Dans ces conditions, je crois qu'il serait peut-être utile de mettre le M.R.U local au courant de l'avis ministériel exprimé sur ce point, bien qu'en fait, la lettre par laquelle la délégation départementale nous retourne nos déclarations soit suffisante pour constituer la preuve que nous avons tenté d'accomplir, dans les délais légaux, la formalité de dépôt voulue par la loi.

En me tenant au courant de la suite qui aura été donnée à la question, vous voudrez bien m'indiquer si, parmi ces déclarations, ne s'en trouvent pas un certain nombre s'appliquant à des immeubles acquis de tiers ou de la Compagnie du Chemin de Fer du Nord, au titre de son domaine privé, car, à cet égard, il est à remarquer que les acquisitions de cette sorte, en faisant rentrer les immeubles en ayant fait l'objet dans le patrimoine de la S.N.C.F., comportaient également la cession régulière des droits à dommages que possédaient ses vendeurs et qu'ainsi cette dernière se trouve placée dans une situation identique à celle d'un sinistré ordinaire.

Enfin, malgré le différend ainsi soulevé mais que je pense toutefois pouvoir faire solutionner officiellement, - la Délégation du Pas-de-Calais n'étant d'ailleurs pas la seule à avoir une semblable interprétation -, je pense que le coût des travaux que vous vous proposez d'exécuter pour la remise en état de la maison n° 2, rue des Salines à Calais (Domaine public hors ligne) est à imputer à un compte "Dommages de Guerre" qui, évidemment, sera crédité dans l'avenir du montant des indemnités susceptibles de nous être allouées en réparation des dommages subis.

Nous resterons, de cette façon, dans le cadre de la décision ministérielle que nous invoquons sans pour cela venir expressément en contradiction avec la législation en vigueur, puisqu'il apparaît possible et logique de faire une distinction entre le domaine public proprement dit, c'est-à-dire affecté, et le domaine public concédé et non affecté car il n'est pas discutable que la notion de domanialité publique repose essentiellement sur l'idée de l'affectation administrative de la chose à l'utilité publique.

Or, il n'est guère possible de retrouver un caractère réel d'affectation à l'exploitation du chemin de fer des immeubles sinistrés compris dans les déclarations que vous aviez remises au M.R.U.

J'ajouterai que le Service du Contentieux, lui-même, ne semble plus soutenir de façon aussi catégorique la position juridique qu'il avait précédemment prise et que vous rappelez dans votre lettre du 4 mars dernier.

COPIE

H/M

31 Janvier

9

Monsieur le Délégué Départemental
du M. R. U.

Palais Saint-Vaast

ARRAS

V.B.N. va 6/B
Dommages de Guerre

Déclaration de sinistre

- 1 -

Monsieur le Délégué départemental,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une
déclaration de sinistre relative à un immeuble appar-
tenant à la S.N.C.F. et endommagé par faits de guerre :

- M^{le} DHI - CALAIS - 2, Rue des Salines

Je vous serais obligé de bien vouloir m'en accuser
réception.

Ci-joint, à cet effet, une enveloppe timbrée.

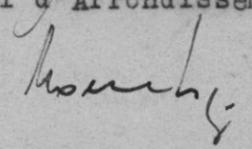
Veuillez agréer, Monsieur le Délégué,
avec mes remerciements anticipés, l'expression de mes sen-
timents dévoués.

le chef d'Arrondissement VB

VBNeva6/B Copie à Monsieur ISTRIA
Chef de la Subdivision des Travaux & Approvisionnements
Section des "D.G." PARIS

11 FEV. 1949

pour le tenir au courant
BOULOGNE, le 31 Janvier 1949
le chef d'Arrondissement VB



Vu Demain
Rue des Salines
21
Rue Bertholet
D. Public
5-2

D
Rue 5-2